

# VD\_OMNI CR.2019.0023 vom 9. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2019.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0023)

FR: VD\_OMNI CR.2019.0023 du 9 octobre 2019

IT: VD\_OMNI CR.2019.0023 del 9 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Jeune conducteur au bénéfice d'un permis de conduire à l'essai. Première décision de retrait de son permis pour un mois (et prolongation de la période probatoire d'une année) prononcée le 19 septembre 2018. Deuxième décision de retrait du permis à l'essai prononcée le 5 février 2019. Recours contre la décision d'annulation du permis de conduire notifiée le 24 avril 2019, confirmée par décision sur réclamation du 3 juin 2019. Le recourant conteste ces dernières décisions, considérant qu'elle violent le principe ne bis in idem et constitueraient une procédure de révocation de la décision de retrait de permis communiquée précédemment. Le système mis en place par l'art. 15a LCR est propre au permis de conduire à l'essai. A son al. 4, l'art. 15 LCR prévoit impérativement la caducité du permis de conduire à l'essai si le conducteur concerné fait l'objet d'un second retrait de permis durant la procédure probatoire. Cette mesure d'annulation du permis à l'essai résulte d'un choix délibéré du législateur, justifié par le danger que représentent pour les usagers de la route les conducteurs peu expérimentés. La décision d'annulation contestée ne doit pas être considérée comme une décision différente de celle communiquant le retrait de permis : elle en constitue un corrolaire incontournable lorsque, comme en l'espèce, le retrait prononcé est le deuxième durant la période probatoire. En pratique, le SAN a pour habitude de ne rendre qu'une seule décision constatant que l'infraction à la circulation routière commise justifie un retrait et partant - lorsqu'il s'agit d'un second retrait du permis de conduire à l'essai - une annulation de celui-là. Dans le cas particulier, les décisions qui s'imposaient n'ont pas été prises simultanément, mais successivement. La situation du recourant n'a pas pour autant été péjorée par la décision attaquée. La sanction prononcée résulte d'une application conforme de la loi. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

[...] 2bis [...]

### E. 3

Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

#### **E. 4**

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

#### **E. 5**

Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant de son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motocycle ou une voiture automobile pendant cette période.

#### **E. 6**

Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai." La révision législative portant notamment sur l'adjonction de l'art. 15a LCR avait pour but d'améliorer la formation à la conduite automobile en vue d'aider les groupes les plus " accidentogènes " à s'intégrer plus sûrement dans la circulation. Il était prévu d'inviter les conducteurs à un comportement plus respectueux des règles de la circulation et de diminuer les risques d'accident en sanctionnant par des mesures plus sévères - pouvant aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire – celles et ceux qui compromettent la sécurité de la route par des infractions (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR [ci-après : Message], FF 1999 p. 4108; cf. également ATF 136 II 447 consid. 5.1). Dans ce cadre, l'art. 15a al. 4 LCR pose une présomption d'inaptitude à la conduite en cas de seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_526/2016 du 21 décembre 2016 consid. 7.1; 1C\_97/2016 du 2 juin 2016 consid. 2.2.2; 1C\_67/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1 et les références; cf. ég. Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2015, 4 ème éd., ch. 5.3 ad art. 15a LCR, et Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, § 83.2.3, où est évoquée à cet égard une " mesure de sécurité pour cause d'inaptitude irréfragablement présumée "). Le permis de conduire à l'essai oblige ainsi les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Au cours de la période probatoire, le nouveau conducteur doit faire la démonstration d'un comportement irréprochable dans la circulation. Les infractions aux règles de la circulation commises par les titulaires de permis de conduire de durée limitée ne déclenchent pas uniquement des sanctions pénales et des mesures administratives; durant la période probatoire, elles rendent également plus difficile l'octroi du permis de conduire de durée illimitée (ATF 136 I 345 consid. 6.1 et les références; arrêt 1C\_226/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a en outre eu l'occasion de relever que, pour les nouveaux conducteurs, l'annulation du permis à l'essai ne dépend pas de la gravité de l'infraction. L'élément déterminant est plutôt la présence d'une première infraction ayant entraîné le retrait du permis (et la prolongation de la période d'essai) et d'une seconde infraction qui conduit elle aussi à un retrait. En effet, selon la ratio legis, une seule infraction grave ou moyennement grave commise pendant la période probatoire ne provoque pas la caducité du permis, alors que celui qui se rend coupable d'une deuxième infraction pendant cette période montre qu'il ne dispose pas de la maturité nécessaire pour conduire un véhicule (ATF 136 II 447 consid. 5.3). Il est à relever à cet égard que la commission d'une infraction légère, pour laquelle un retrait de permis aurait dû être ordonné en application de l' art. 16a al. 2 LCR , suffit pour entraîner la caducité du permis provisoire selon l' art. 15a al. 4 LCR (ATF 136 I 346 consid.

6.1; arrêt 1C\_226/2012 du 28 août 2012 consid. 2.3). b) Dans le cas d'espèce, le recourant ne conteste pas avoir fait l'objet de deux retraits de son permis de conduire à l'essai durant la période probatoire de trois ans prévues par l'art. 15a LCR. Il fait valoir avoir été sanctionné par une première décision du 19 septembre 2018, non contestée et entrée en force (en raison des faits survenus le 3 juillet 2018), puis d'une deuxième décision du 5 février 2019, également entrée en force car non contestée (relative aux faits qui se sont déroulés le 28 décembre 2018). Le recourant conteste la décision ultérieure du 24 avril, confirmée par décision sur réclamation du 3 juin 2019, lesquelles constitueraient une procédure inacceptable de révocation de la décision du 5 février 2019 en violation du principe ne bis in idem et sans tenir compte de la sanction prise par l'autorité pénale. aa) S'agissant de la dualité des procédures administrative et pénale en matière de circulation routière, le Tribunal fédéral a clairement exposé que selon le système du droit suisse, le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et 137 I 363 consid. 2.3.3). Il convient de respecter une coordination entre ces deux procédures afin d'éviter des décisions contradictoires. Dans le cas particulier, le recourant ne discute pas les faits qui sont retenus dans les diverses décisions, mais le principe même que plusieurs décisions aient été prises successivement. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également prononcée à plusieurs reprises sur cette question. Après avoir relevé que l'annulation du permis de conduire revêt, par son degré de gravité, un caractère punitif dissuasif et s'apparente à une sanction pénale, elle a considéré que le retrait du permis de conduire ordonné par une autorité administrative, consécutivement à une condamnation pénale à raison des mêmes faits, n'emporte pas une violation de l'art. 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07) lorsque la mesure administrative découle de manière directe et prévisible de la condamnation dont elle ne constitue que la conséquence (R.T contre Suisse du 30 mai 2000, in JAAC 2000 n° 152 p. 1391). L'étroite connexion entre les deux sanctions a amené la Cour européenne à conclure que la mesure administrative s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale, dont elle fait partie intégrante (arrêt Mazni contre Roumanie du 21 septembre 2006 § 69; arrêt Nilsson contre Suède du 13 décembre 2005, Recueil CourEDH 2005-XIII p. 333; cf. aussi; Bussy et al., op. cit. n 1.3.3 ad introduction à LCR 16 ss). Ainsi, le fait qu'une décision ait été rendue par une autorité pénale (en l'occurrence le Ministère public), puis par une autorité administrative à raison d'un même complexe de faits ne constitue pas une violation du principe ne bis in idem. Ce grief ne saurait être retenu. bb) Le recourant conteste le principe même de la décision d'annulation de son permis de conduire du 24 avril, puis du 3 juin 2019, considérant qu'une telle décision ne pouvait pas être rendue après celle communiquée le 5 février 2019. Pour contester la décision entreprise, le recourant se réfère en vain aux conditions de la révocation qui ne seraient pas réunies. Comme exposé supra chiffre 2 a), le système mis en place par l'art. 15a LCR est propre au permis de conduire à l'essai; il a pour but de renforcer la sécurité routière en prévoyant d'annuler systématiquement le permis des conducteurs peu expérimentés qui commettent à deux reprises durant la période probatoire des infractions justifiant un retrait de permis. En effet, l'art. 15a al. 4 LCR prévoit impérativement la caducité du permis de conduire à l'essai si le conducteur concerné fait l'objet d'un second

retrait de permis durant la période probatoire; aucune solution moins contraignante n'est autorisée (cf. arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 4.2, réf. citées). Cette mesure d'annulation du permis à l'essai résulte, comme déjà dit, d'un choix délibéré du législateur, justifié par le danger que représentent pour les usagers de la route les conducteurs visés par cette disposition (cf. arrêt 1C\_97/2016 du 2 juin 2016 consid. 2.4). L'autorité intimée n'avait en conséquence pas d'autre choix que d'annuler le permis de conduire à l'essai du recourant. La décision du 24 avril 2019, confirmée par la décision sur réclamation du 3 juin 2019, ne doit par conséquent pas être considérée comme une décision différente de celle communiquant le retrait de permis le 5 février 2019 qu'elle englobe désormais. Elle constitue au contraire un complément incontournable à la décision de retrait dans la mesure où il s'agissait, pour A. \_\_\_\_\_, d'un second retrait durant la période probatoire. L'annulation du permis de conduire à l'essai ne pouvait intervenir qu'après le prononcé de la décision de second retrait, conformément au texte clair de l'art. 15a al. 4 LCR. Certes, en pratique, le SAN a pour habitude de ne rendre qu'une seule décision constatant que l'infraction à la circulation routière commise justifie un retrait de permis et partant, lorsqu'il s'agit d'un second retrait du permis de conduire à l'essai durant la période probatoire, d'une annulation de celui-là. En l'espèce, les décisions qui s'imposaient n'ont pas été prises simultanément, mais successivement. La situation du recourant n'a pas pour autant été péjorée par la décision attaquée; la sanction administrative qui en découle résulte d'une application conforme de la loi à la suite des deux situations survenues durant la période probatoire et justifiant des retraits du permis de conduire à l'essai, étant rappelé que le recourant n'a ni contesté les faits qui lui étaient reprochés, ni recouru contre les décisions de retrait de permis dont il déclare qu'elles sont entrées en force. 3. Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté, aux frais de son auteur (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.